

CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La présente convention règle les rapports entre :

L'ENTREPRISE :

Nom :	
Adresse :	
Code Postal :	ville :
Téléphone :	Fax :
Représentée par	
en qualité de	

Nom et fonction du responsable de l'accueil en milieu professionnel (ou tuteur) :

.....

ET L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT :

COLLEGE Georges CHARPAK (0010024w)
100 Place Georges Charpak
BP 328 - 01173 GEX CEDEX
Représenté par Mme **JOUANNO-GUERRE Séverine**
En qualité de Principale du collège

Concernant **LA SEQUENCE D'OBSERVATION EFFECTUEE PAR L'ELEVE :**

Nom et Prénom de l'élève : Classe de

Date de naissance :

Adresse du responsable légal :

Téléphone du responsable légal domicile :

Tél. mobile (père).....Tél mobile (mère).....

Elle aura lieu du

Cette convention comporte une annexe pédagogique.

- ❖ Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
- ❖ Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
- ❖ Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
- ❖ Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- ❖ Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

- Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code de travail, modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.
- Pour ce qui concerne l'amplitude horaire de la séquence, sur la journée et sur la semaine, l'élève mineur de moins de 14 ans en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour** (Circulaire N° 2003-134 du 8 septembre 2003). Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève concerné : Classe :

Etablissement d'origine : **Collège Georges CHARPAK - 100, place G. CHARPAK -**

BP 328 - 01173 GEX Cedex

Tél : 04. 50.41.52. 96 – Fax : 04. 50.41.69.88

Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :, professeur principal de la classe de

Nom de l'entreprise :

Nom et fonction du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

.....

❖ Dates du début et de fin de la séquence d'observation en milieu professionnel :

⇒ Du.....

Horaires journaliers de l'élève :

JOURS DE STAGE	Matin		Après-midi		Nombre d'heures
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
TOTAL					

La durée de présence en entreprise ne peut excéder **30 heures par semaine pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures par semaine pour les élèves de plus de 15 ans, ni 7 heures par jour.**

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutive.

La présence en entreprise des élèves de moins de **16 ans est interdite entre 20 heures et 6 heures**

Toute absence devra être immédiatement signalée à la Vie scolaire du collège : Tél. 04.50.41.67.53

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Le stage exécuté dans l'établissement d'accueil a pour objet de donner à l'élève une information sur le monde du travail et d'apporter à l'enseignement qu'il reçoit le bénéfice d'une expérience concrète afin d'être le principal acteur de son projet d'orientation.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation et contrôler le déroulement de la période en entreprise :

La préparation à la séquence d'observation en milieu professionnel sera assurée par les enseignants, le professeur principal notamment lors des heures de vie de classe en collaboration avec la Conseillère d'Orientation.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

L'élève devra rédiger un rapport de stage selon les directives de ses enseignants.

Ce rapport de stage sera évalué selon des modalités définies par les enseignants.

Fait à, le/..... /.....

Signature du Responsable de l'Entreprise d'accueil* :

Vu et pris connaissance le :/...../.....

Signature des parents ou du responsable légal* :

Signature de l'élève* :

Le chef d'établissement*

Séverine JOUANNO-GUERRE

*Signature obligatoire